

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 14340
Numéro SIREN : 518 118 054
Nom ou dénomination : A MON CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2019 sous le numéro de dépôt 26245



1904033701

DATE DEPOT :	2019-03-05
NUMERO DE DEPOT :	2019R026245
N° GESTION :	2009B14340
N° SIREN :	518118054
DENOMINATION :	A MON CAFE
ADRESSE :	182 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/11/21
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A MON CAFE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 357.000 €
Siège social : 182 Rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

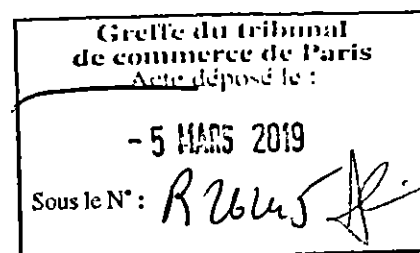
518 118 054 RCS PARIS 09 B

**ACTE SOUS SEING PRIVE COMPORTANT
DECISIONS UNANIME DES ASSOCIES**

14 340
AA. 21.11 2018 AUT

Approbation annuelle des comptes sociaux – exercice clos le 31/12/2017

*Augmentations de capital
Entrée de nouveaux associés
Modifications statutaires
Distribution de réserves* 06



Les soussignés :

- Mme Agnès CONSTANS
propriétaire de 4 parts sociales, ci4 parts
- M. Michel CONSTANS
propriétaire de 353 parts sociales, ci353 parts

seuls associés de la société mentionnée en tête des présentes,

intervenant à l'acte :

- M. Baptiste CONSTANS
- M. Vincent CONSTANS

après avoir exposé :

- Qu'aux termes de l'article 25 des statuts, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- Qu'il convient d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017 et qu'à cette fin, il est donné lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé, il est aussi présenté le bilan, le compte de résultat et l'annexe desdits comptes.
- Qu'il est envisagé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de sommes à prélever sur les réserves et le report à nouveau bénéficiaire, à l'effet de consolider les capitaux propres.

AC VC
BC MC

- Qu'il est également envisagé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire à l'effet de faire entrer au capital des nouveaux associés.
- Que des modifications statutaires sont prévues en ce sens.
- Qu'enfin il est projeté de procéder à une distribution exceptionnelle de dividendes à prélever sur les réserves de la société.

sont convenus de prendre les décisions suivantes portant sur les points suivants :

- examen et approbation des comptes annuels dudit exercice et approbation des conventions (article L 223 – 19 et D. 35) - quitus à la gérance,
- affectation du résultat de l'exercice,
- rémunération de la gérance,
- augmentation du capital social par incorporation de sommes à prélever sur les réserves et le report à nouveau bénéficiaire d'un montant global de 141.000 € par création de parts sociales nouvelles,
- augmentation du capital social par apports en numéraire d'un montant global de 2.000 € par création de parts sociales nouvelles – entrée de nouveaux associés,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifications statutaires subséquentes,
- distribution de dividendes par le prélèvement au poste « Autres Réserves »,
- pouvoirs pour formalités.

en conséquence décident à l'unanimité :

- approuver l'inventaire, les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 (le compte de résultats, le bilan et l'annexe), tels qu'ils ont été établis par la gérance, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 41 409 € (QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.
- d'affecter le bénéfice de la manière suivante :

Origine :

Résultat de l'exercice 41.409 €

Affectation :

La totalité au compte « Report à Nouveau » 41.409 €

Qui se trouve ainsi porté de 137.446 € à 178.855 €

AC VC
BC MC

Totaux : 41.409 € 41.409 €

- constater, qu'au cours de cet exercice, aucune convention visée à l'article L 223 – 19 et D 35 du Code du Commerce n'a été conclue.
- constater qu'aucune rémunération n'a été perçue par Monsieur Michel CONSTANS en sa qualité de gérant durant l'exercice considéré.
- ratifier expressément les charges sociales résultant de son statut de gérant prises en charge par la société, à savoir :

✓ TNS cotisations sociales : 2 620,00 €

- d'augmenter le capital de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141.000 €) par prélèvement sur :
 - ✓ le compte « Autres Réserves », d'un montant de 20.081 € qui se trouve ainsi soldé,
 - ✓ et le compte « Report à nouveau », d'un montant de 120.919 €, qui se trouve ainsi ramené d'un montant de 178.855 € à 57.936 €,

Le capital social est ainsi porté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357.000 €) à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE EUROS (498.000 €).

- de réaliser l'augmentation de capital par création de 141 parts sociales nouvelles de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 358 à 498. Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à la date de ce jour. Elles sont attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits dans le capital ancien ; à cet égard, les associés feront leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les parts sociales nouvellement créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes. Elles auront pour la première fois droit au dividende versé au titre de l'exercice en cours.
- d'augmenter le capital de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) pour le porter de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE EUROS (498.000 €) à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €), par création de 2 parts sociales nouvelles de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale, portant les numéros 499 et 500.
- d'arrêter les conditions de la souscription comme suit :
 - ✓ la souscription des 2 parts sociales nouvelles, sus-décrites, sont offertes à :

○ Monsieur Baptiste CONSTANS

AL VC
BC M-C

de nationalité française,
demeurant à PARIS (75012) - 182 Rue du Faubourg Saint-Antoine,
né le 23/03/2000 à PARIS,
célibataire non-engagé dans un PACS.

- o Monsieur Vincent CONSTANS
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75012) - 182 Rue du Faubourg Saint-Antoine,
né le 06/11/1991 à SAINT MANDE
célibataire non-engagé dans un PACS.

qu'ils devront libérées en numéraire et en totalité lors de la souscription,

- ✓ les 2 parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes. Elles auront pour la première fois droit au dividende versé au titre de l'exercice en cours,
- ✓ les fonds versés, à l'appui de la souscription seront déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, agence de ENTRAYGUES SUR TRUYERE (12), sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert au nom de la société.

*****Suspension de séance*****

A l'occasion de cette suspension de séance, il a été pris connaissance du certificat établi par la banque attestant du versement de :

- ✓ *La somme de 1.000 € par M. Baptiste CONSTANS correspondant à la souscription à l'augmentation de capital pour UNE part sociale nouvelle de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale, portant le numéro 499,*
- ✓ *La somme de 1.000 € par M. Vincent CONSTANS correspondant à la souscription à l'augmentation de capital pour UNE part sociale nouvelle de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale, portant le numéro 500.*

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLE (2.000 €) à compter de ce jour, ainsi que le montre l'attestation établie par la banque des versements des fonds correspondants au montant de l'augmentation de capital.
- de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL »

I – Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de

AL VC
BC MC

TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357.000 €) et formant le capital d'origine, ont été les suivants :

-apports en numéraire :

Madame Agnès CONSTANS apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) relative au capital.

Cet apport en numéraire, soit la somme de 4.000 €, a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, Tour de Ville – (12140) ENTRAYGUES SUR TRUYERE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

-apport en nature :

Monsieur Michel CONSTANS apporte à la société, dans les conditions fixées par le contrat d'apport ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce de CAFE – BRASSERIE – RESTAURANT, dont il a la propriété, exploité sis 182, rue du Faubourg Saint Antoine – (75012) PARIS, dont le montant s'élève à la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (353.000 €).

Il - Par décisions unanime en date du 21/11/2018, les associés ont :

- ✓ *par incorporation de sommes prélevées sur les comptes « Autres Réserves » et « Report à nouveau », augmenté le capital social d'un montant de 141.000 € pour le porter de 357.000 € à 498.000 €, par création de 141 parts sociales nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune, numérotées de 358 à 498 et attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits dans le capital ancien.*
- ✓ *Par apports de numéraire, augmenté le capital social d'un montant de 2.000 € pour le porter de 498.000 € à 500.000 €, par création de 2 parts sociales nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune, numérotées 499 et 500, souscrites par Messieurs Baptiste et Vincent CONSTANS, à hauteur de 1 part chacun.*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en 500 parts de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 500.

Ces parts ont été souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Agnès CONSTANS à concurrence de 6 parts

Numérotées de 1 à 4 et de 358 et 359, ci 6 parts

AL / VC
BC / MC

à M. Michel CONSTANS, à concurrence de 492 parts
Numérotées de 5 à 357 et de 360 à 498, ci 492 parts

à M. Baptiste CONSTANS à concurrence de 1 part
Numérotée 499, ci..... 1 part

à M. Vincent CONSTANS à concurrence de 1 part
Numérotée 500, ci..... 1 part

Total des parts formant le capital social : 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

- la mise en distribution d'une somme de 50.000 € par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » qui se trouve ainsi ramené de 57.936 € à 7.936 €.

Le dividende revenant à chaque part est donc fixé à 100 € et sera mis en paiement au siège social, à l'issue de la présente décision.

Il est indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax ») de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux.

Peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera réduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du CGI s'élève à 50.000 €.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la Sécurité Sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du CGI, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor Public dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de la mise en paiement des dividendes.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est rappelé qu'au titre des 3 précédents exercices, aucun dividende n'a été distribué.

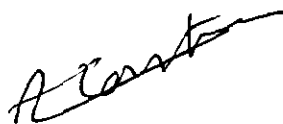
AC VC
BC MC

- de donner tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le présent acte sera consigné sur le Registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à PARIS
Le 21/11/2018

Agnès CONSTANS



Michel CONSTANS



Vincent CONSTANS



Baptiste CONSTANS



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

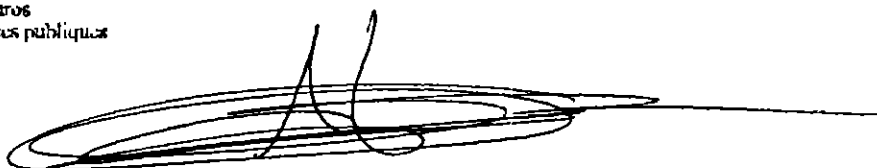
Le 18/12 2018 Dossier 2019 00002084, référence 7544P61 2018 A 29248

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques





1904033702

DATE DEPOT : 2019-03-05

NUMERO DE DEPOT : 2019R026245

N° GESTION : 2009B14340

N° SIREN : 518118054

DENOMINATION : A MON CAFE

ADRESSE : 182 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 2018/11/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Statuts mis à jour le 21/11/2018

STATUTS

**SARL « A MON CAFE »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL 357 000 €
SIEGE SOCIAL:
182 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS**

09 B. 14340

Les soussignés :

1) Monsieur Michel Jean Henri CONSTANS

Né le 27 août 1961 à PARIS 4^{ème},

Marié avec Madame Agnès COULON,

sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MOULIADE, le 11 juillet 1989,

préalablement à leur union, célébrée le 9 août 1989 à FLORENTIN LA CAPELLE, de nationalité française,

demeurant 182 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS

elle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 5 MARS 2019

Sous le N° :

2) Madame Agnès COULON, épouse CONSTANS

née le 30 septembre 1958 à ENTRAYGUES (12),

Mariée avec Monsieur Michel CONSTANS, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MOULIADE, le 11 juillet 1989,

préalablement à leur union célébrée le 9 août 1989 à FLORENTIN LA CAPELLE, de nationalité française,

demeurant 182 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS

Il a été décidé d'établir les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, ainsi qu'il suit :

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1 -FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 EMB

DEL-AIR

Le 02/07/2009 Bordeaux n°2009/374 Case n°5

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Laetitia AUDIGAND
Agent des impôts

Ext 2096

pour copie certifiée conforme
à l'original

AL
M.C

AL
VE
Bourgeois
Gauthier

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet:

Achat, vente, exploitation, prise de participation sur les fonds de commerce de débits de boisson, café, bar brasserie, restaurant.

De façon générale, toutes activités commerciales dans le secteur du Café, Hôtel et Restaurant.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A MON CAFE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à 182 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

I- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commencera par exception le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer au 31 décembre 2010.

Les autres exercices commenceront le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A.E.
M.C.
B.C.

AC
VC
M.C.

TITRE II

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357.000 €) et formant le capital d'origine, ont été les suivants :

-apports en numéraire :

Madame Agnès CONSTANS apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) relative au capital.

Cet apport en numéraire, soit la somme de 4.000 €, a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, Tour de Ville – (12140) ENTRAYGUES SUR TRUYERE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

-apport en nature :

Monsieur Michel CONSTANS apporte à la société, dans les conditions fixées par le contrat d'apport ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce de CAFE – BRASSERIE – RESTAURANT, dont il a la propriété, exploité sis 182, rue du Faubourg Saint Antoine – (75012) PARIS, dont le montant s'élève à la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (353.000 €).

II - Par décisions unanime en date du 21/11/2018, les associés ont :

- ✓ par incorporation de sommes prélevées sur les comptes « Autres Réserves » et « Report à nouveau », augmenté le capital social d'un montant de 141.000 € pour le porter de 357.000 € à 498.000 €, par création de 141 parts sociales nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune, numérotées de 358 à 498 et attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits dans le capital ancien.
- ✓ par apports de numéraire, augmenté le capital social d'un montant de 2.000 € pour le porter de 498.000 € à 500.000 €, par création de 2 parts sociales nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune, numérotées 499 et 500, souscrites par Messieurs Baptiste et Vincent CONSTANS, à hauteur de 1 part chacun.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en 500 parts de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 500.

Ces parts ont été souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Agnès CONSTANS à concurrence de 6 parts
Numérotées de 1 à 4 et de 358 et 359, ci..... 6 parts

à M. Michel CONSTANS, à concurrence de 492 parts
Numérotées de 5 à 357 et de 360 à 498, ci..... 492 parts

à M. Baptiste CONSTANS à concurrence de 1 part
Numérotée 499, ci..... 1 part

AL.
V.C.
B.C.
M.C.

à M. Vincent CONSTANS à concurrence de 1 part
Numérotée 500, ci..... 1 part

Total des parts formant le capital social : 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10- FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement transmissibles aux ascendants, descendants, entre conjoints, même s'ils ne sont pas associés, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DECES-INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou en cas de décès des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION-CONTROLE

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

A.C.
M.C. VC

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Michel CONSTANS assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE :

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A.C. VC
M.C

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et places de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

A.C. V.C.
M.C.

Article 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

A.R. V.C.
M.C.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES -DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A.R.
M.C.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

A.L.
M-L

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – PUBLICITE- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Raynaldy, Avocat à la Cour, membre associé de la SCP LEICK-RAYNALDY ET ASSOCIES, 3 rue Gay Lussac, 75005 PARIS, pour effectuer formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009
En 6 exemplaires.

Monsieur Michel CONSTANS

Madame Agnès CONSTANS

